

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 45735/DEF/DIR/DECO
relative à la réception des militaires dans les ordres nationaux.

Du 22 octobre 1979

CABINET DU MINISTRE : *Sous-Direction des bureaux du cabinet ; Bureau des décorations.*

CIRCULAIRE N° 45735/DEF/DIR/DECO relative à la réception des militaires dans les ordres nationaux.

Du 22 octobre 1979

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.1.1.

Référence de publication : BOC, p. 4309.

L'article R. 55 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire indique les autorités qui ont qualité pour procéder à la réception des militaires dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Il est arrivé cependant que dans certaines garnisons les remises n'aient pu avoir lieu, les futurs récipiendaires ayant un grade dans la Légion d'honneur plus élevé que celui détenu par l'autorité militaire prévue à l'article R. 55 susvisé.

Afin de pallier, dans une certaine mesure, de tels inconvénients et en accord avec le grand chancelier de la Légion d'honneur, les officiers généraux de la deuxième section, à la condition qu'ils soient pourvus d'un grade dans la Légion d'honneur au moins égal à celui qui va être décerné, pourront procéder aux remises de la croix de la Légion d'honneur devant le front des troupes.

Ces dispositions, qui ne visent pas les militaires en activité de service, sont applicables à l'ordre national du Mérite.

Il est rappelé que les modalités de réception des dignitaires dans les ordres nationaux sont fixées par l'instruction 22743 /DN/CM/DECO du 11 avril 1973 ⁽¹⁾ dont les prescriptions demeurent toujours valables.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

François BONNELLE.

(1) BOC/SC, p. 698 ; BOC/G, p. 370 ; BOC/M, p. 438, BOC/A, p. 441.